

REGLEMENT INTERIEUR de la **FEDERATION VOILE-AVIRON**

Annexe 1

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Approuvé par le CA 09/12/2006 - Ratifié par l'AG du 10/12/2006)

Article 1er – Le présent règlement, adopté le 10/12/2006 par l'assemblée générale de la FVA, est établi conformément à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 et en application de l'article 43 des statuts de la FVA.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

TITRE I **ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

Chapitre 1

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 - Il est institué les organes disciplinaires suivants investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres affiliés à la fédération et des licenciés de la fédération :

- la commission nationale de discipline (CND)
- le conseil fédéral d'appel (CFA)

La CND est compétente pour prononcer l'ensemble des sanctions énoncées dans le présent règlement. Les décisions des CND sont toujours susceptibles d'appel devant le conseil fédéral d'appel

Le CFA connaît des recours contre les décisions de la CND. Il peut être consulté sur tout sujet intéressant la vie de la fédération par le président de la FVA.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de la FVA s'agissant de la CND et du CFA. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur prise de licence.

Règlement

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de la CND et du CFA et leurs présidents sont désignés par le Conseil d'Administration de la FVA sur proposition de son Président

Des suppléants à chacun des membres peuvent être nommés dans les mêmes conditions.

Chaque organe disciplinaire désigne en son sein un secrétaire chargé de procéder à la rédaction des procès-verbaux et des décisions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre présent le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 4 - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 6 - Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Chapitre 2

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 7 - Les poursuites disciplinaires sont engagées selon la procédure décrite au présent article. Règlement Intérieur FVA voté AGE le 10/12/2006

Toute demande d'engagement de poursuites disciplinaires doit parvenir au siège de la FVA, à l'attention du Président, 15 jours maximum, après la constatation des faits incriminés. Toute demande non motivée sera classée sans suite.

Dans le but de mettre en mouvement la procédure disciplinaire, le Président de la FVA peut être saisi, selon la nature de l'affaire, par les licenciés, les membres de la FVA.

Saisi d'une demande d'engagement de poursuites disciplinaires, le Président de la FVA décide de la suite à donner au vu de l'intérêt général de la FVA. A ce titre, il peut décider :

- de ne pas engager de procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, sa décision est motivée au regard de l'intérêt général de la FVA et la personne ou l'organisme auteur de la saisine en est informée sans délai ;

- d'engager une procédure disciplinaire. Dans cette hypothèse, il transmet le dossier au représentant de la CND chargé de l'instruction.

Le Président de la FVA peut également, même en l'absence de saisine en ce sens, engager une procédure disciplinaire lorsqu'il a connaissance de faits pouvant constituer une infraction disciplinaire.

Il est désigné par le président de la FVA au sein de la fédération un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le président qui prononce l'interdiction d'exercer les fonctions d'instructeur pendant une durée déterminée, sans préjudice d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8 - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la CND. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9 - Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président de la commission devant la CND, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la

date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Sur décision du secrétaire fédéral de la FVA, le rapport et l'intégralité du dossier peuvent lui être adressés par courrier, contre remboursement des frais d'envois. L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la CND. Le président de cette commission peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Les frais de déplacement de l'intéressé, de ses défenseurs et des personnes dont il a demandé l'audition sont à sa charge.

La CND peut décider de mettre à la charge des personnes poursuivies les frais supplémentaires occasionnés par l'affaire et occasionnés par leur demande expresse tels que frais d'instruction, d'enquête, de comparution de témoins plus spécialement. Il doit cependant tenir compte de l'équité ou de la situation économique de l'intéressé et peut, en conséquence, ne pas mettre à sa charge tout ou partie desdits frais. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10 - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11 - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12 – La Commission Nationale de Discipline délibère à huis clos, hors la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9.

Elle est communiquée au Président de la FVA ainsi qu'au président de l'association d'origine du licencié.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Sous réserve d'un appel exercé dans les formes prescrites à l'article 14, la décision la CND est publiée dans Le Journal de Bord, publication officielle de la FVA. La CND ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 13 - La Commission Nationale de Discipline doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission Nationale de Discipline est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil Fédéral d'Appel.

Chapitre 3

Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel

Article 14 - La décision de la Commission Nationale de Discipline peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Président de la FVA dans un délai de dix jours à compter de la notification à l'intéressé de la décision de première instance. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la Commission Nationale de Discipline dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le CFA qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15 – Le Conseil Fédéral d'Appel .statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 12.

Article 16 – Le Conseil Fédéral d'Appel .doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel .n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17 - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du Conseil Fédéral d'Appel .est publiée dans Le Journal de Bord, publication officielle de la FVA. Le CFA ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical

TITRE II

INFRACTIONS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18 - Constituent des infractions disciplinaires susceptibles de donner lieu à l'application de sanctions le fait de :

- contrevenir aux dispositions des différents statuts ou règlements de la FVA
- porter atteinte à l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou ne pas respecter la déontologie sportive à l'égard de la FVA, d'un organe fédéral, d'un groupement sportif, d'un licencié ou d'un tiers ;
- enfreindre la législation, les règlements ou les normes fixant les conditions d'organisation ou de participation aux activités et manifestations nautiques ;
- d'utiliser abusivement ou frauduleusement ses mandats, qualifications ou autres titres délivrés ou reconnus par la FVA.
- porter atteinte à l'autorité de la FVA et/ou de ses officiels par ses actes, sa participation ou sa présence ;
- commettre une faute dans l'exercice de son mandat pour tout membre des organes dirigeants de la FVA, ou tout officiel désigné par la FVA;
- en tant qu'organisateur chargé de la police du site, ne pas prendre toutes les mesures pour que l'organisation se déroule dans de bonnes conditions de sécurité pour les dirigeants, les officiels, les coureurs, le public ;
- pour tout organisateur, ne pas se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur ;

- encourager ou permettre à des personnes morales ou physiques placées sous son autorité, de commettre l'une des infractions ci-dessus ;
- plus généralement, de commettre des faits contraires à l'intérêt général des disciplines entrant dans l'objet de la FVA.

Article 19 - Le Président de la FVA peut suspendre à titre conservatoire une personne faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, dans l'attente de la réunion de l'organe disciplinaire de première instance dans le délai maximum fixé à l'article 13 si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'urgence commande la suspension à titre conservatoire ou les faits qui motivent le déclenchement des poursuites disciplinaires sont d'une particulière gravité ;
- le Président de la FVA dispose d'éléments à charge précis et concordants.

Article 20 - Les sanctions applicables sont :

- 1) Des pénalités sportives telles que déclassement, exclusion temporaire ou définitive de l'épreuve, pénalité en temps, perte de points dans un classement individuel ou par équipes, non homologation d'un record, suspension de manifestations nautiques, suspension de sélections, suspension de plan d'eau, suspension ou suppression d'une qualification délivrée par la FVA ;
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - a) L'avertissement ;
 - b) Le blâme ;
 - c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - e) Le retrait provisoire de la licence ;
 - f) La radiation ;
- 3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive affiliée à la fédération.

Article 21 - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 22 - Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 23 - Les décisions sont répertoriées dans un recueil de jurisprudence, au siège fédéral, que chacun peut consulter.

Article 24 - En application de l'article 19-IV de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, les licenciés ou organismes affiliés à la FVA doivent, avant tout recours contentieux, saisir le CNOSF pour conciliation.